

→ ÉCLAIRAGES : ÉDITION SPÉCIALE – MASTER 2 « DROIT DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL » – UNIVERSITÉ PARIS-DAUPHINE

L'article 1843-4 du Code civil est-il applicable aux actions de préférence rachetables ?

Les actions de préférence peuvent trouver une application innovante dans le cadre de la transmission familiale d'une société. Dans cette contribution, Anne-Sophie Marion s'intéresse à l'application de l'article 1843-4 aux actions de préférence rachetables. Dans l'attente d'un positionnement de la Cour de cassation sur cette question, l'auteur estime que les porteurs d'actions de préférence n'ont pas à être protégés par l'expert de l'article 1843-4 du Code civil.

N° 72

octobre

2013

ISSN 1951-8498

► **Par Anne-Sophie MARION (dir. Me Davodet D.),**
Master 2 Droit du patrimoine professionnel (223),
Université Paris-Dauphine

La tendance jurisprudentielle est à l'application de l'article 1843-4 du Code civil à des situations de plus en plus nombreuses et parfois surprenantes. Pour rappel, cet article dispose qu'en cas de rachat des droits sociaux d'un associé par la société « la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ». En attendant une prise de position de la Cour de cassation sur le sujet, nous pensons qu'il existe encore un espace de liberté concernant les actions de préférence rachetables.

Les actions de préférence peuvent trouver une application innovante dans le cadre de la transmission familiale d'une société. Prenons à titre d'exemple un

SOMMAIRE

Édition spéciale – Master 2 « Droit du Patrimoine professionnel » – Université Paris-Dauphine

L'article 1843-4 du Code civil est-il applicable aux actions de préférence rachetables ?

Par *Anne-Sophie MARION* 1

Précisions sur l'achèvement de la mission de l'expert de l'article 1843-4 du Code civil

Par *Sueling FOCK-YEE*

Donner des actions aux salariés, une alternative aux stock-options ?

Par *Hélène BAUDRU*

La cession à titre onéreux d'usufruit à terme fixe : chronique d'une mort annoncée

Par *Ladislav VAN ELSLANDE*

Le Gouvernement inviterait-il les Français au chevet de leur Économie ?

Par *Laura COHEN*

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

► Précisions sur la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire 13

► La donation indirecte doit être prouvée par le ou les cohéritiers du donataire 13

INDICES ET TAUX 15

À NOTER 16

Ce bulletin actualise votre ouvrage entre deux mises à jour

Pour vous abonner à l'ouvrage et à son actualisation, contactez-nous au

N° Indigo 0 825 08 08 00

0.15 € TTC / MN

www.wkf.fr

dirigeant de société anonyme⁽¹⁾ qui souhaite transmettre sa société à son enfant repreneur de l'activité et permettre, à terme, la sortie des immeubles inscrits à l'actif de ladite société au profit de son enfant non repreneur.

La création d'actions de préférence⁽²⁾ donnerait ainsi droit à l'attribution de la propriété des immeubles. Ces actions seraient octroyées à l'enfant non repreneur par voie de donation. Une donation-partage sera ici préférable pour permettre de figer les valeurs au jour de la donation et d'éviter tout rapport à la succession.

Le non repreneur aurait la possibilité de demander le rachat de ses actions pour sortir de la société, dans le but de devenir propriétaire des immeubles. Afin d'anticiper toute contestation entre les enfants au jour du rachat, il appartient aux statuts de fixer les critères d'évaluation du prix et les conditions de rachat des actions, à l'initiative du porteur ou de la société. Ce mécanisme est prévu par l'article L. 228-12 du Code de commerce. Une réponse ministérielle a clarifié toutes les hésitations s'y rapportant⁽³⁾.

Ce schéma constitue une protection pour l'enfant non repreneur, qui se verrait désintéressé par rapport à son cohéritier repreneur et dont la sortie de la société serait facilitée. Il permettrait également d'éviter les conflits d'associés entre cohéritiers et faciliterait la gestion de la société à l'enfant repreneur.

Le donateur, souhaitant maintenir l'égalité entre ses enfants, aura le choix entre deux modalités de valorisation :

- les actions sont rachetées contre remise de l'immeuble, quelle que soit la valeur de celui-ci. La répartition inégalitaire pouvant en résulter est autorisée par l'article 1844-1 du Code civil ;
- les actions sont rachetées en fonction de la valeur de l'immeuble au jour du rachat à proportion de la participation de l'enfant non repreneur au capital de la société. Une soulte pourra éventuellement être versée par le non repreneur à la société, ou inversement.

Dans ce dernier cas, l'immeuble devra être évalué selon des critères objectifs. La valeur vénale, (valeur de l'immeuble sur le marché), ou la valeur locative, pourront être pertinentes. La valeur locative est déterminée, soit par une méthode par comparaison directe, soit pour un immeuble commercial, selon une méthode prenant en compte une quote-part du chiffre d'affaires.

Au jour du rachat, le prix des actions de préférence doit pouvoir être définitivement fixé, conformément à la méthode

retenue par les statuts. C'est alors que se pose la question de l'application de l'article 1843-4 du Code civil.

La Cour de cassation fait une interprétation stricte de cet article. En effet, la jurisprudence constante applique l'article 1843-4 du Code civil de manière impérative⁽⁴⁾ et son caractère d'ordre public est acquis concernant la cession d'actions ordinaires. Elle tend même récemment à l'appliquer aux pactes extrastatutaires⁽⁵⁾.

Cependant, la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur l'application de l'article 1843-4 du Code civil au rachat d'actions de préférence. Si la Cour décidait d'appliquer son raisonnement actuel, au motif du caractère général du terme « rachat » visé par le texte, le principe de l'autonomie de la volonté des parties subirait, dans notre exemple, une atteinte injustifiée. L'insécurité juridique déjà existante se verrait d'autant plus aggravée.

Or, les actions de préférence rachetables semblent déroger à l'article 1843-4 du Code civil et ce, au titre de plusieurs fondements.

Tout d'abord, les modalités de rachat des actions de préférence peuvent être prévues dans les statuts conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce. En ce cas, l'article R. 228-19 du même code ajoute qu'un rapport du conseil d'administration ou du directoire précisera les conditions du rachat, ainsi que les justifications et les modalités de calcul du prix proposé. Les associés se prononcent sur ces éléments et autorisent le rachat dans des conditions qu'ils ont préalablement fixées. De même, tout souscripteur consent à ce prix et ce, de façon éclairée grâce à l'intervention des organes de direction et de contrôle. Ils décident donc librement de retenir une méthode d'évaluation en se fondant sur des éléments suffisamment objectifs, clairs et précis rendant le prix déterminable au sens de l'article 1591 du Code civil. La vente est alors considérée comme formée, l'intervention de l'expert de l'article 1843-4 du Code civil n'est pas concevable.

Ensuite, l'article L. 225-99 du Code de commerce dispose que toute modification « des droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie ». Les porteurs d'actions de préférence bénéficient ici d'une réelle protection. En effet, ils ne pourront subir aucune décision prise par la majorité leur imposant une méthode d'évaluation du prix différente de celle à laquelle ils ont consentie. Les actions de préférence sont soumises, à ce titre, à un régime particulier.

La spécificité attachée aux actions de préférence se concrétise par l'existence d'une assemblée spéciale de leurs porteurs. Toute modification relative aux droits qui leur sont accordés nécessite la mise en place de cette procédure par-

ticulière créée spécialement pour eux. La tenue de cette assemblée spéciale constitue un réel encadrement dont le but est de préserver les intérêts et l'indépendance des porteurs.

Enfin, le législateur, en créant les actions de préférence, a voulu accorder une liberté aux parties qui s'étend jusqu'à la détermination du prix de rachat. Cette catégorie d'actions, différente et originale, permet d'accorder un avantage à leur porteur ou au contraire de mettre à sa charge une obligation selon les besoins et caractéristiques de la société. Ces éléments sont propres à chaque structure et difficiles à estimer par un expert extérieur.

Il résulte de ce qui précède que les porteurs d'actions de préférence n'ont pas à être protégés par l'expert mentionné à l'article 1843-4 du Code civil. Ils le sont déjà par la loi.

Précisions sur l'achèvement de la mission de l'expert de l'article 1843-4 du Code civil

Loin d'avoir livré tous ses mystères, l'expert de l'article 1843-4 du Code civil alimente un contentieux nourri. La Cour de cassation s'est récemment penchée sur le moment d'achèvement de sa mission. Le point avec Suelling FOCK-YEE.

► Par **Sueling FOCK-YEE (dir. Schiller S.)**,
Master 2 Droit du patrimoine
professionnel (223),
Université Paris-Dauphine

Nouvelles précisions sur l'article 1843-4 du Code civil ! Après plusieurs arrêts qui ont confirmé le caractère partiellement impératif de l'article, la Cour de cassation avait rendu une décision précisant la date à prendre en compte pour l'évaluation des droits sociaux par l'expert⁽¹⁾. Récemment, par un arrêt rendu le 26 mars 2013⁽²⁾, la Cour s'est penchée sur le moment d'achèvement de sa mission.

En l'espèce, un associé d'une société civile professionnelle (SCP) de médecins, devant partir à la retraite, exerce son droit de retrait. En désaccord avec ses confrères et la société sur la valeur de ses parts, il obtient la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil. Le tiers évaluateur n'indique dans son rapport qu'une fourchette de valeur des droits sociaux, leur prix n'étant mentionné qu'ultérieurement par le dépôt d'une note complémentaire.

Dès lors, l'associé retrayant assigne la société et ses coassociés en paiement de la somme fixée par l'expert. La SCP de médecins, considérée comme cessionnaire, est condamnée par la Cour d'appel de Bordeaux⁽³⁾ à lui payer le prix résultant de la note complémentaire. La société forme un pourvoi en cassation, reprochant à la cour d'appel d'avoir retenu un

Dans la mesure où cet article n'est pas applicable lorsqu'un texte y déroge⁽⁶⁾ et considérant que les textes relatifs aux actions de préférence sont dérogatoires, le caractère d'ordre public attaché à l'article 1843-4 n'a pas de raison de s'appliquer à ce type d'actions. Les dispositions impératives de cet article pourraient bien avoir trouvé ici une nouvelle limite. ❖

NOTES

▲ (1) Au sens de l'article L. 227-18 du Code du commerce, concernant les SAS, l'article 1843-4 du Code civil ne s'applique pas en présence de clauses statutaires précisant les modalités du prix de cession. ▲ (2) C. com., art. L. 228-11 et s. ▲ (3) Rép. min. à QE n° 00431, JO Sénat Q, 27 déc. 2007, p. 2371. ▲ (4) Cass. com. 16 févr. 2010, n° 09-11.668, pour une application récente. ▲ (5) Cass. com., 4 déc. 2012, n° 10-16.280. ▲ (6) Notamment dans les SAS, C. com., art. L. 227-18 ; pour les SEL, L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 10 ; pour les SCP, C. civ., art. 1871

prix erroné au motif, tout d'abord, que le tiers estimateur est dessaisi de sa mission dès lors qu'il a rendu son rapport, et ne peut, sauf demande par le juge de renseignements complémentaires, compléter ce document, et ensuite, que l'expert avait commis des erreurs manifestes.

La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif, d'une part, que l'expert n'est dessaisi qu'après l'accomplissement de sa mission, c'est-à-dire au moment de la fixation de la valeur des droits sociaux litigieux, et d'autre part, qu'il n'a pas commis d'erreur grossière en se fondant essentiellement sur la valeur objective de la société plutôt que sur d'autres critères.

La Haute Cour donne ainsi des éclaircissements sur la mission de l'expert (I) et, à notre connaissance pour la première fois, sur la fin de l'expertise (II), avant de confirmer la liberté de l'expert de choisir les critères et modalités qu'il estime appropriés (III).

I. La détermination des droits sociaux, seule mission de l'expert

La Cour de cassation rejette le pourvoi de la SCP en rappelant que « l'expert mentionné à l'article 1843-4 est un technicien chargé par la loi, en cas de contestation entre associés, de déterminer la valeur des droits sociaux ».

L'article 1843-4 du Code civil, reconnu d'ordre public par la jurisprudence⁽⁴⁾, est propre aux cessions de droits sociaux. ►

La Haute juridiction juge, ici, que l'expert ne peut se contenter de rendre un « *rapport proposant une fourchette de valeur et non un prix de rachat* ». Le juge fait une application littérale de l'article 1843-4 qui fait référence à « *la* » valeur des droits sociaux et non pas à une fourchette, qui pourrait se retourner, dans certains cas, contre le cédant.

La solution a déjà été rendue à propos du tiers de l'article 1592 du Code civil⁽⁵⁾. Mais à l'inverse du tiers évaluateur de l'article 1592, celui de l'article 1843-4 a l'obligation de déterminer la valeur des droits sociaux litigieux. Cette évaluation doit être précise et ne doit pas laisser une marge d'appréciation au juge⁽⁶⁾. Une fourchette ne suffit pas à honorer cette mission.

Cet arrêt respecte l'esprit de l'article 1843-4 qui, selon certains auteurs, a pour objectif « *d'accorder une protection au plus faible [...], parce qu'il n'aurait pas pu librement négocier les termes de son retrait* »⁽⁷⁾. L'associé voulant prendre sa retraite est considéré « *en situation de faiblesse* (notamment parce qu'il est minoritaire) »⁽⁸⁾. C'est donc un technicien indépendant qui a la charge d'évaluer la valeur des droits sociaux en jeu.

En rappelant l'objet de la mission, la Cour de cassation apporte en même temps une précision sur son achèvement.

II. L'achèvement de la mission de l'expert

La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel et juge que, « *le rapport proposant une fourchette de valeur et non un prix de rachat, qui ne fut fixé que par le dépôt d'une note complémentaire, le dessaisissement de l'expert n'est intervenu qu'au dépôt de cette note* ». Ainsi, peu importe que l'expert ait déjà déposé son « *rapport* », ce dernier n'est dessaisi que lorsqu'il a chiffré un prix.

Le « *dépôt du rapport* » ne met pas nécessairement fin à sa mission. Seule la fixation d'un prix unique des droits sociaux y met un terme, le cas échéant, par la remise d'une note complémentaire. Il en résulte qu'en l'espèce, la SCP de médecins ne pouvait se prévaloir de la fourchette indiquée dans le rapport pour éviter de payer le prix précisé dans la note complémentaire.

De plus, l'arrêt laisse à penser que même si l'expert avait été contraint par un délai pour déposer son rapport, l'écoulement de celui-ci n'aurait pas non plus mis fin à sa mission dès lors qu'il n'avait pas encore déterminé un prix. Seule la réalisation de l'objectif de la mission dessaisirait le technicien, peu importe l'existence d'un délai.

La Cour de cassation formule explicitement que l'accomplissement et l'achèvement de la mission de l'expert sont liés : « *sa mission ne prend fin qu'avec la fixation de cette valeur* ». Cette solution est la bienvenue car la finalité de l'expertise est de mettre fin au conflit lié à la fixation du prix de cession puisque l'article 1843-4 vise à « *sortir de l'impasse dans laquelle on se trouve* »⁽⁹⁾. Une fourchette ne peut trancher le litige, seul un unique prix peut résoudre le différend. Le tiers estimateur de l'article 1843-4 n'est pas un expert ordinaire dont l'objectif est de donner un avis au juge mais un technicien indépendant investi d'une grande autorité par la jurisprudence : son rôle est d'autant plus important que son évaluation est définitive et s'impose au juge et aux parties⁽¹⁰⁾. La cession ne devient parfaite qu'à partir du moment où il a fixé le prix. La mission de l'expert ne s'arrête que quand il a rempli sa mission, cependant, il dispose d'une liberté dans sa démarche d'expertise.

III. La liberté de l'expert dans l'exercice de sa mission

La Cour régulatrice rappelle ici que « *l'évaluation du prix des droits sociaux contestés est librement fixée par le technicien selon les critères qu'il juge opportuns* ». En effet, l'expert de l'article 1843-4 a évalué les parts sociales selon trois méthodes différentes⁽¹¹⁾ et en déduit une valeur objective de la SCP. Cette société a sollicité un autre expert qui, sans relever d'erreur d'appréciation de son confrère, a pris en compte les aléas du marché dans un contexte défavorable et a ainsi obtenu un prix deux fois plus faible que celui de l'expert judiciaire. De cette différence de critères et de résultats, la SCP a tenté de convaincre, en vain, que l'expert nommé par le juge avait commis une « *erreur manifeste* ».

Il était déjà clair pour la jurisprudence que « *seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par les statuts* »⁽¹²⁾. Cette liberté, qui n'est pas inscrite dans la lettre de la loi, dénie la force obligatoire de l'éventuel contrat, mais a été rappelée maintes fois par la Cour de cassation. L'expert n'est ni lié par la convention⁽¹³⁾, ni par les directives des parties⁽¹⁴⁾.

Ainsi, pour contester la décision de l'expert, seule l'erreur grossière est retenue⁽¹⁵⁾. Celle-ci se définit, par certains auteurs, comme « *celle d'un technicien normalement soucieux de ses fonctions ne saurait commettre* »⁽¹⁶⁾. En pratique, même si l'expert n'est pas infaillible⁽¹⁷⁾, sa décision reste difficilement contestable. L'erreur grossière est rarement admise par la Cour de cassation, et l'arrêt analysé ne fait pas exception. La Cour suprême a consolidé son édifice

jurisprudenciel en jugeant que l'expert n'avait pas commis d'erreur grossière d'estimation en choisissant librement « les critères qu'il juge opportuns ». ❖

NOTES

▲ (1) Cass. com., 15 janv. 2013, n° 12-11.666 : « la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits, la cour d'appel en a exactement déduit que l'expert avait commis une erreur grossière en évaluant les parts sociales de Mme X... à la date de l'arrêt ayant autorisé le retrait ». ▲ (2) Cass. com., 26 mars 2013, n° 12-10.144. ▲ (3) CA Bordeaux, 27 oct. 2011, RG : n° 11/02195. ▲ (4) Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 2003, n° 00-22.089. ▲ (5) Cass. com., 29 mai 1972, n° 70-13.104. ▲ (6) CA Rennes, 29 sept. 2009, RG : n° 08/01779 : la Cour a écarté le rapport de l'expert qui avait fourni une fourchette d'estimation au motif que « dans toute cession il existe une part non chiffrable communément appelée l'accord des parties ». Cette irrégularité « laisse un pouvoir d'appréciation au juge » et constitue un « vice grave ôtant toute pertinence à l'évaluation de

[l'expert] ». ▲ (7) Le Nabasque H., *Rev. sociétés* 2011, p. 149. ▲ (8) Petit B., *RJDA avr. 2010*, p. 319. ▲ (9) Hallouin J.-C., *D. 2009*, p. 323. ▲ (10) Cass. com., 4 nov. 1987, n° 86-10.027 : « en cas de désaccord sur le prix de cession d'actions, à l'estimation d'un expert désigné conformément aux articles 275 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 1843-4 du Code civil, les contractants font de la décision de celui-ci leur loi et qu'à défaut d'erreur grossière, il n'appartient pas aux juges, en modifiant le prix, d'imposer aux parties une convention différente de celle qu'elles avaient entendu établir ». ▲ (11) Le barème recommandé par l'administration fiscale, la méthode indiciaire et la méthode de rendement. ▲ (12) Cass. com., 5 mai 2009, n° 08-17.465. ▲ (13) Cass. com., 4 déc. 2007, n° 06-13.912. ▲ (14) CA Paris, 9 déc. 2008, RG : n° 07/20084. ▲ (15) Cass. com., 19 avr. 2005, n° 03-11.790 « sauf erreur grossière, le juge ne peut pas remettre en cause le caractère définitif de cette décision ». ▲ (16) Cozian M., Viandier A., Deboissy F., *Droit des sociétés*, LexisNexis, 25^e édition, 2012, n° 766. ▲ (17) Cass. com., 4 févr. 2004, n° 01-13.516. Il a été jugé que l'expert mentionné à l'article 1843-4 peut engager sa responsabilité s'il commet une faute dans son estimation et doit indemniser à la partie lésée : « le vendeur est en droit d'obtenir réparation du préjudice que lui cause la sous-évaluation fautive de la chose vendue ».

Donner des actions aux salariés, une alternative aux stock-options ?

Comment répondre au besoin des cadres supérieurs et des actionnaires qui souhaitent associer management et performance de l'entreprise ? Quels mécanismes utiliser ? Une solution alternative pourrait bien être l'attribution de titres aux salariés. Le point avec Hélène Baudru.

► Par Hélène BAUDRU
(dir. Me Monassier B.),
Master 2 Droit du patrimoine
professionnel (223),
Université Paris-Dauphine

L'État français est confronté à une grave crise de la dette. Afin de respecter les obligations issues du Pacte de stabilité et de croissance européen, le Gouvernement procède à un alourdissement général de la fiscalité. Et les salariés ne sont pas épargnés par cette hausse des impôts, que ce soit via la hausse du barème de l'impôt sur le revenu mais aussi par l'alourdissement des mécanismes d'intéressement des salariés.

En effet, la participation salariale se voit minée par la hausse du forfait social passant de 8 % à 20 %. Les stock-options et les attributions d'actions gratuites, outils classiques d'intéressement des cadres dirigeants, voient leurs plus-values soumises désormais au barème de l'impôt sur le revenu dont le taux marginal peut atteindre 45 %. De même, le taux des prélèvements sociaux sur ces gains sont modifiés pour être soumis aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS) sur les revenus d'activité au taux de 8 %. À cela, s'ajoute la contribution salariale au taux de 10 %. Enfin, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux de 3 ou 4 % est instaurée.

Dès lors, comment répondre au besoin des cadres supérieurs et des actionnaires qui souhaitent associer management et performance de l'entreprise ? Quels mécanismes utiliser ? Une solution alternative pourrait bien être l'attribution de titres aux salariés.

Afin d'illustrer le propos, nous envisagerons la situation de Monsieur B., 60 ans, célibataire, sans enfant. Ce dernier, associé majoritaire de la société B., souhaite recruter Monsieur T. comme cadre dirigeant en vue du développement de son entreprise. Messieurs B. et T. n'ont aucun lien de parenté.

Afin d'intéresser Monsieur T. aux performances de la société, il a été négocié entre eux l'attribution de 100 000 euros de titres (correspondant à 3 % du capital social) sous forme de stock-options.

Mais après consultation de leur conseil, Messieurs T. et B. comprennent que compte tenu des évolutions fiscales en matière de fiscalité des stock-options⁽¹⁾ et des attributions gratuites d'actions, ce mode de rémunération n'est plus intéressant.

Il est alors conseillé à Monsieur B. d'effectuer une donation de titres de la société B. à Monsieur T. ►

I. La donation de titres au salarié dirigeant couplée à la conclusion d'un engagement de conservation dit pacte Dutreil

A. Une donation résiduelle de titres

Qu'est ce qu'un acte de donation ? L'article 894 du Code civil énonce que la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

La donation implique donc un dessaisissement réel par le donateur et un enrichissement pour le donataire. Il y aura donc un transfert de propriété des titres de la Société B entre Monsieur B et Monsieur T. Conformément à l'article 931 du Code civil, cette donation doit faire l'objet d'un acte notarié, et ce transfert devra être constaté dans le registre des mouvements de titres.

Le cadre dirigeant deviendra un actionnaire de la Société B et pourra exercer ses droits d'actionnaire (notamment droit de vote et droit d'information). Il est toutefois recommandé d'aménager ces actions données pour répondre aux objectifs particuliers de Monsieur B. Ces actions seraient des actions particulières dites actions de préférence. Elles seraient privées du droit à dividendes pendant cinq ans mais conserveraient le droit au boni de liquidation, incluant notamment le droit d'appréhender la plus-value sur les titres. En effet, il ne s'agit pas de faire de Monsieur T. un actionnaire classique percevant des revenus de son investissement mais un actionnaire dirigeant actif, intéressé uniquement à la croissance de la société B.

La donation comprend une clause résiduelle⁽²⁾, ce qui permet en cas de décès brutal du salarié de prévoir dès à présent la transmission des titres à la société ou dans un but philanthropique à une fondation d'entreprise ou à un fonds de dotation créé à cet effet.

On donne quoi et à quelle valeur ? Les actions sont l'objet de la donation. Se pose toutefois la problématique de l'évaluation de ces titres non cotés, surtout lorsque ces titres représentent une participation minoritaire au capital de la société. Il convient donc d'évaluer ces titres à leur « juste valeur », celle-ci pouvant être déterminée par un expert indépendant.

Plus précisément, Monsieur B. envisage de donner des titres de la société B pour une valeur de 100 000 euros. Cela correspond à 3 % du capital social de la société. L'objectif de cette donation est d'intéresser Monsieur T. à la création de valeur ajoutée dans l'entreprise à moyen terme.

Il convient enfin de rappeler que le droit successoral français garantit aux héritiers les plus proches une fraction du patrimoine du défunt appelée réserve héréditaire. Le montant de cette réserve s'apprécie au jour du décès et peut aboutir à des réductions de libéralités faites pendant la vie du défunt. Cette problématique ne se pose pas dans le cas de Monsieur B. qui n'a pas d'héritier réservataire. Toutefois, en présence d'héritier réservataire, cette règle successorale peut aboutir à une certaine insécurité juridique concernant la donation de titres à un salarié dirigeant. Dans cette situation le mécanisme de la renonciation anticipée à l'action en réduction⁽³⁾ peut être fortement conseillé.

B. La conclusion d'un pacte Dutreil

Préalablement à la donation, et afin de bénéficier du régime fiscal de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur B. doit souscrire un engagement collectif de conservation, dit Pacte Dutreil transmission.

L'article 787 B du CGI prévoit, sous certaines conditions, que sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à hauteur de 75 % de leur valeur, les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmise par décès ou par donation.

Les parts ou actions transmises doivent notamment faire l'objet d'un engagement collectif de conservation pris en principe, par le défunt ou le donateur avec d'autres associés et la transmission des titres doit être réalisée avant le terme de cet engagement, qui ne peut être d'une durée inférieure à deux ans.

Par ailleurs, le dirigeant doit être présent dès la conclusion de l'engagement collectif de conservation et doit continuer à exercer sa fonction ensuite pendant les trois années qui suivent la transmission. En l'espèce, Monsieur B et les autres actionnaires ont d'abord conclu un engagement collectif de conservation portant sur 34 % des titres de la société B.

Ensuite, Monsieur B fait donation de 3 % des titres engagés en prévoyant des charges dans la donation qui sont détaillées plus haut.

Enfin, chaque actionnaire incluant Monsieur T doit prendre un engagement individuel de conservation de 4 ans.

II. Les conséquences fiscales et juridiques

A. Un coût fiscal de 7,5 %

En combinant la donation avec un pacte Dutreil, le coût en impôt applicable à cette donation est de 7,5 % de la valeur des titres. Les parties doivent évidemment respecter leur engagement de conservation et l'engagement d'exercice de fonction dirigeante décrit ci-dessus.

En effet, Monsieur T. et Monsieur B. n'ont aucun lien de parenté. Le taux d'impôt applicable à cette donation est donc de 60 % sur la valeur des titres donnés. Toutefois, l'application de l'article 787 B permet une exonération de 75 % de la valeur des titres. S'ajoute enfin une réduction de droits de 50 % applicable uniquement dans le cadre du dispositif Dutreil pour les donations en pleine propriété par un donateur de moins de 70 ans.

Dès lors, dans le cas d'une donation de titres de la société B pour un montant de 100 000 euros par Monsieur B. à Monsieur T., les droits de donations s'élèvent à 7 500 euros.

Les droits de donation sont en principe supportés par le bénéficiaire de la donation. Ces droits de donation sont donc à la charge de Monsieur T. Ce paiement de 7 500 euros constitue un droit d'entrée très raisonnable pour Monsieur T. et implique un engagement financier de sa part au projet.

Est-ce que ce mécanisme est susceptible d'être constitutif d'un abus de droit ? La procédure d'abus de droit vise à sanctionner les actes ayant un caractère fictif afin de leur restituer leur véritable caractère. Cette procédure exige notamment que l'administration démontre que les actes concernés soient effectués à l'encontre des objectifs d'un texte ou d'une décision et qu'elles n'ont pu être qu'inspirées par un motif fiscal. Elle vise en principe à condamner les fraudes ou manœuvres à but fiscal.

Cependant, la notion d'abus de droit n'interdit pas à un contribuable d'exercer une option offerte par la loi fiscale⁽⁴⁾ qui lui est favorable. En l'espèce, la donation de titres par Monsieur B. à un cadre dirigeant peut être effectuée en bénéficiant d'une exonération de 75 % conformément à une disposition du CGI. Il s'agit ici de l'application d'un régime fiscal prévu par le législateur non constitutif d'un abus de droit.

B. La fidélisation du manager : ses droits et obligations

La conclusion d'un pacte Dutreil exige le respect d'un engagement individuel de conservation de 4 ans des titres donnés et de l'exercice pendant 3 ans minimum d'une activité principale de fonction de direction. Ces deux engagements

pèsent sur le cadre-dirigeant Monsieur T. dans le cadre de la donation des titres B.

Conformément aux dispositions du CGI, en cas de non respect d'un seul des deux engagements, Monsieur T. sera tenu d'acquitter le complément de droit de donation majoré de l'intérêt de retard⁽⁵⁾. Par exemple, en cas de démission de Monsieur T. dans le délai de 3 ans de ses fonctions de cadre dirigeant, il devra acquitter les droits de donation dus en l'absence de pacte Dutreil, soit 60 % de la valeur des titres données. Dès lors que Monsieur T. aura payé 7 500 euros au jour de la donation, la démission de son poste entraînerait le paiement de droit de donation additionnel de 52 500 euros majorés des intérêts de retard. Toutefois, il faut garder à l'esprit que les parties à l'acte de donation sont solidaires pour le paiement des droits⁽⁶⁾ et que l'administration peut avoir la possibilité d'exiger le paiement des droits de donation complémentaires en cas de défaillance du bénéficiaire. Parallèlement à la donation et à la conclusion d'un pacte Dutreil, un pacte d'actionnaire portant sur les titres de la société B. est conclu entre Monsieur B. et Monsieur T. Il permet en particulier de définir les conditions de sortie (cas de démission, faute grave, décès, etc.) de Monsieur T. et les conditions de ventes des titres de la Société B. Des clauses de préemption, des promesses de rachat par la société et des promesses de vente des actions données permettraient de contrôler la dispersion des titres du capital de la société B. En conclusion, ce mécanisme de donation des titres à un cadre dirigeant peut constituer une alternative aux mécanismes traditionnels d'accès au capital des cadres-salariés (aussi appelé *management package*) dans des conditions fiscales favorables. Il répond, en outre, aux exigences de fidélisation des cadres dirigeants dans une société de plus en plus mobile et permet ainsi une stabilité managériale. Il n'est d'ailleurs pas sans rappeler les dispositions de l'article 790 A du CGI qui prévoit un abattement exceptionnel de 300 000 euros sur les donations à des salariés de titres représentatifs du fonds ou de la clientèle. ❖

NOTES

▲ (1) L. fin. 2013, 29 déc. 2012, art. 11. ▲ (2) C. civ., art. 1057. ▲ (3) C. civ., art. 929. ▲ (4) CE, ass. plén., 3 févr. 1984, n° 38320. ▲ (5) CGI, art. 1840 G ter. ▲ (6) CGI, art. 1707.

La cession à titre onéreux d'usufruit à terme fixe : chronique d'une mort annoncée

Dans sa contribution, l'auteur revient sur la fiscalité de la cession à titre onéreux d'usufruit temporaire, mis en place par l'article 13-5 du CGI, introduit par la troisième loi de finances rectificative pour 2012.

► Par **Ladislav VAN ELSLANDE**
(dir. Me Clermon M.),
Master 2 Droit du patrimoine
professionnel (223),
Université Paris-Dauphine

I. Impact de l'article 13, 5 du CGI sur la pratique de la cession d'usufruit temporaire

L'article 15 de la troisième loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 a prévu de réduire significativement l'intérêt de la cession à titre onéreux de l'usufruit temporaire. Cette opération, courante et logique pour les décideurs souhaitant organiser la détention et la location d'immeuble, a fait l'objet d'une refonte fiscale remettant en question son attractivité pour toute mutation réalisée à compter du 12 novembre 2012. Le nouveau régime d'imposition écarte la cession de l'usufruit viager, seul l'usufruit temporaire dont la durée est prédéterminée est concerné. À titre liminaire, il convient, au regard des observations de la plupart des commentateurs, d'adopter une terminologie plus pertinente que celle utilisée par le législateur en traitant de la cession à titre onéreux de l'usufruit à terme fixe, par opposition à l'usufruit viager ; l'usufruit étant par nature un droit temporaire voué à l'extinction, quel que soit le terme défini.

Le nouvel article 13-5 du CGI vient traduire cette volonté du législateur de mettre fin à la fiscalité avantageuse de la cession à titre onéreux d'usufruit à terme fixe. La *ratio legis* de cette disposition consiste à ce que « les montages visés [...] permettent aux contribuables de faire échapper à l'impôt les revenus procurés pendant toute la durée de l'usufruit par le bien sous-jacent, tout en percevant immédiatement ces mêmes revenus [...] ».

La cession d'usufruit à terme fixe peut être motivée par l'avantage procuré dans le cas d'une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés détenant temporairement l'usufruit d'un immeuble afin de le louer à une société d'exploitation appartenant souvent au propriétaire de la nue-propriété dudit immeuble. En effet, la structure imposée à l'impôt sur les sociétés perçoit les loyers versés par la société d'exploitation

auxquels elle peut imputer fiscalement les dotations aux amortissements relatifs au droit d'usufruit acquis et les intérêts d'emprunt ou de compte courant d'associé⁽¹⁾ liés à son acquisition. Ces revenus ainsi perçus en franchise d'impôt, en raison du résultat fiscal obtenu, peuvent être capitalisés en réserves, distribués, ou affectés au remboursement d'un compte courant d'associé ou d'un emprunt bancaire. L'adoption d'une telle organisation avantageuse repose sur la liberté de choix de l'imposition de la société civile créée par le contribuable et justifie le recours à une transmission à titre onéreux de l'usufruit à une société soumise à l'IS.

La cession d'un usufruit à terme fixe était, avant l'entrée en vigueur de l'article 13, 5 du CGI, imposée à l'impôt sur les plus-values permettant de bénéficier de la franchise d'impôt liée à la durée de détention du bien immobilier. De surcroît, les revenus reçus par la société usufruitière pouvaient échapper à toute imposition si le cédant de l'usufruit qui contrôlait la société civile les percevait par remboursement d'un compte courant d'associé ayant permis l'acquisition de l'usufruit par la personne morale. Le cas échéant, seuls les intérêts rémunérés sont imposables. Le législateur a ciblé l'opération de la première cession de l'usufruit à terme fixe – il n'est pas concevable d'imposer plusieurs fois les mêmes revenus déjà taxés lors de la première cession – en imposant son produit de cession comme le revenu du bien sous-jacent au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Les principes généraux régissant l'impôt sur le revenu trouvent ainsi à s'appliquer. S'il n'est pas prévu d'étalement de l'imposition du produit de cession sur la durée de l'usufruit à terme fixe, il reste possible d'envisager un paiement fractionné du prix de cession avec échancier, stipulé payable à terme par le cessionnaire sur la même durée et ainsi bénéficiaire du principe de l'annualisation de l'impôt sur le revenu.

Certaines interrogations subsistent à propos de la qualification du revenu provenant de la cession temporaire d'actions : peut-il être assimilé à un versement de dividende et ainsi profiter de l'abattement de 40 % ? Certains praticiens consi-

dèrent que, compte-tenu du caractère non récurrent du versement, la réponse est négative. Ce cas devra être éclairci par l'Administration fiscale.

II. Cas particuliers analysés par la doctrine

L'article 13, 5 du CGI a mobilisé la doctrine, laquelle a exprimé les axes de réflexion de droit civil qui devraient permettre l'exclusion de son application. La publication récente d'une réponse ministérielle à une question parlementaire⁽²⁾ ne semble pas adhérer aux réflexions doctrinales.

A. La cession concomitante de la nue-propriété et de l'usufruit : une cession de pleine propriété ?

De nombreux commentateurs ont estimé que la vente de l'usufruit et de la nue-propriété dans le même acte constituait une exception à l'application de la nouvelle disposition. En effet, celle-ci ne saurait s'appliquer à la cession de la pleine propriété de l'immeuble dont la nue-propriété et l'usufruit sont cédés conjointement dans le même acte de vente. D'après la position de certains auteurs, cette cession manifeste une volonté de se dépouiller définitivement de la pleine propriété. Dès lors, la pleine propriété constituerait l'objet de la vente, alors même que la cession distingue dans le même acte, la vente d'une nue-propriété et d'un usufruit à deux cessionnaires différents. Si la cession concomitante de ces deux droits à deux sociétés distinctes est une pratique courante, affirmer l'absence de « *risque pour un propriétaire à céder à deux acquéreurs qui acquièrent en démembrement* »⁽³⁾ demeure incertain. Le dépouillement de la pleine propriété par la cession conjointe de la nue-propriété et de l'usufruit est en effet définitif. Les auteurs, soucieux de convaincre les praticiens, assurent qu'un acte de vente établissant correctement la distinction des deux droits cédés et la volonté du cédant de se séparer de la pleine propriété du bien suffit à justifier l'inapplication du dispositif. Selon la position de certains praticiens, l'interprétation de la doctrine apparaît sans fondement juridique et contraire à la volonté du législateur ; la chose, objet de la vente, ne pourrait être différente entre les cocontractants. De surcroît, l'Administration fiscale ne manquerait pas d'invalider cette pratique, la nue-propriété pouvant être cédée à une société contrôlée par le cédant et récupérée à terme à l'échéance de l'usufruit. Des auteurs prennent position en considérant que la cession de la nue-propriété à un tiers, en même temps que la cession à titre onéreux de l'usufruit à terme fixe, génère un produit de cession dont la quote-part correspondant à l'usufruit relève des nouvelles modalités d'imposition, même si l'usufruit n'a pas vocation à retourner entre les mains du cédant. Le brouillard entretenu entre ces deux fronts s'est estompé depuis la publication d'une réponse ministérielle,

le 2 juillet 2013, tranchant la question et donnant l'orientation de la prochaine loi de finances.

B. La cession à une personne morale d'un usufruit constitué sur la tête d'un tiers

Certains observateurs se sont interrogés et ont pris position sur la question de la qualification de la nature de l'usufruit cédé à une personne morale au regard de l'article 619 du Code civil qui dispose que « *l'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans* ». Par ailleurs, les cessions d'usufruit viager étant exclues de la réforme, des auteurs affirment que « *parmi elles, figurent indéniablement si on les admet [...] les cessions consenties à une société et portant sur un usufruit dont la durée de vie est celle de la vie d'une personne physique* »⁽⁴⁾. Le mécanisme de la constitution de la durée d'un usufruit sur la tête d'un tiers pour une durée viagère permettrait de contourner l'article 619, condamnant l'usufruit cédé à la société à l'imposition à l'impôt sur le revenu. Ainsi, le Professeur Hovasse écrit : « *il est licite de constituer un usufruit au profit d'une société pour une durée qui serait celle de la vie d'une ou plusieurs personnes physiques existantes : dans un tel cas, l'on est en présence d'un usufruit viager dont la cession à titre onéreux n'entre pas dans les prévisions de l'article 13, 5 du CGI. (...) Sont ainsi validées les ventes d'usufruit à une société soumise à l'IS dans tous les cas où la durée de cet usufruit est liée à celle de la vie d'une personne physique [...]* ».

La réponse ministérielle récemment publiée est venue conforter l'analyse d'auteurs qui considèrent que l'usufruit consenti à une personne morale est de facto un usufruit à terme fixe, dont la durée ne peut excéder 30 ans en application de l'article 619 du Code civil et entre ainsi dans le champ d'application du nouveau dispositif. Des commentateurs estiment pour leur part que la cession d'un usufruit viager à une société a une double nature : il prend fin lors du décès de la personne sur la tête de laquelle il a été constitué ou encore au terme d'une période de 30 ans. Or, dès lors que l'usufruit cédé peut prendre fin autrement que par le décès de la personne sur laquelle il a été constitué, le régime fiscal de l'article 13, 5 du CGI est susceptible de s'appliquer.

Cette position est conforme à la jurisprudence. L'arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 7 mars 2007 consacre le caractère d'ordre public de l'article 619 du Code civil⁽⁵⁾. L'usufruit accordé à une personne morale ne peut excéder 30 ans. Les conventions ne peuvent déroger à cette règle. La constitution de l'usufruit sur la tête d'un tiers ne prime donc pas sur la durée de l'usufruit cédé à une personne morale prévue dans le code civil.

La question de la qualification d'un usufruit obtenu *per deductionem*, c'est-à-dire à la suite d'un transfert de la ►

nue-propriété, par une personne morale apparaît plus épineuse. La solution mise en avant par la doctrine consiste, dans un premier temps, à céder la pleine propriété du bien à une société qui, dans un deuxième temps, rétrocède la nue-propriété au propriétaire initial en imputant éventuellement sa valeur sur le compte courant d'associé. Le résultat final est identique à une cession d'usufruit et permet, d'après les auteurs, de ne pas tomber sous le coup de l'article 13, 5 du CGI.

Ce procédé apparaît risqué et susceptible d'être qualifié d'abus de droit, la justification patrimoniale d'une telle opération étant difficilement défendable. Les auteurs assurent pourtant l'absence d'abus de droit sans démonstration et sans relever que la rétrocession de la nue-propriété apparaît de nature être une opération suspecte à but uniquement fiscal.

La réponse ministérielle apportée par le Ministère de l'Économie et des Finances rappelle que l'usufruit viager n'est pas concerné par les nouvelles dispositions, mais que « sont en revanche concernées les cessions d'un usufruit temporaire, qui s'entend du droit consenti pour une durée fixe, d'utiliser le bien et d'en percevoir les fruits ». À cet égard, l'usufruit consenti à une société constitue par principe un usufruit temporaire, la durée de cet usufruit ne pouvant excéder trente ans. La réponse précise qu'un propriétaire qui se dépouille de la pleine propriété en cédant concomitamment l'usufruit à terme fixe et la nue-propriété par un même acte entre dans le champ d'application des dispositions fiscales issues de l'article 13, 5 du CGI. Voilà qui vient finalement mettre un terme à plusieurs mois de prises de position doctrinales. Le ministère semblant vouloir freiner les différentes analyses souligne qu'« en tout état de cause, la qualité du cessionnaire, la nature et l'affectation du bien sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé sont sans incidence sur l'application de ce nouveau régime d'imposition ». Les interrogations entendues, il reste à attendre les précisions qui feront l'objet de commentaires à paraître au BOFIP.

III. Schéma d'optimisation et prévention du risque d'application du 13-5 du CGI

Les analyses civiles ne semblent pas déboucher sur une issue favorable à l'exonération de l'article 13-5 du CGI. En revanche, le choix des structures et la chronologie de certaines opérations peuvent conduire à une solution envisageable sans redouter l'abus de droit, en appliquant un schéma s'articulant en deux temps.

Dans un premier temps, le décideur constitue une société imposée à l'IR, dite « société fusible », dont le capital social est quasi nul. L'usufruit des parts de la société est cédé à une société imposée à l'IS. L'article 13, 5 du CGI s'applique de plein droit sur la base d'une valeur d'usufruit quasi nulle. Ainsi, la société à l'IS inscrit dans son bilan le droit usufruitier acquis en franchise d'impôt.

Dans un deuxième temps, le décideur apporte à la société fusible l'immeuble qui pourra être loué par la société à l'IS détenant l'usufruit des parts à une société tiers d'exploitation.

Il est évident qu'un tel schéma ne peut être validé qu'en s'inscrivant dans un objectif patrimonial. C'est pourquoi il apparaît indispensable de manifester un souhait de transmission, excluant la perspective purement fiscale, en procédant à des donations-partages familiales, en vue d'intégrer les donataires dans le capital de la société soumise à l'IR. Il convient de même que le contrôle des deux sociétés soit exercé par des personnes différentes afin d'écarter la qualification de société fictive.

Une attention particulière doit être portée par le rédacteur d'acte de cession de l'usufruit. Un praticien souligne le danger des facultés de substitution prévues communément dans les avant-contrats : « pour le cas où, entre la promesse de vente et la vente, l'acquéreur sous sa seule initiative puisse faire une substitution partielle en démembrement, il existerait un risque pour le cédant. La présence habituelle de la clause de substitution de la nature de l'usufruit cédé fait courir un risque conséquent par application de l'article 13, 5 du CGI. L'acquéreur, si son usufruit est à durée déterminée, rendra le cédant redevable de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux sur cette partie du prix »⁽⁶⁾. Les auteurs préconisent d'interdire de prévoir une faculté de substitution partielle d'un acquéreur de l'usufruit pour une durée fixe.

L'encadrement fiscal *a posteriori* sur un cas débattu constitue un levier d'opportunités pour la recherche permanente de solutions. Pour le moment, la récente réponse ministérielle annonce la publication de précisions qui mettront probablement un terme aux interprétations doctrinales. Il convient donc de rester prudent et d'adapter la rédaction des actes de cession. ❖

NOTES

▲ (1) Le taux limite de déduction des intérêts servis aux comptes courants d'associés en juin 2013 est de 2,98 %. ▲ (2) Rép. min à QE n° 15540, JOAN Q. 2 juill. 2013, p. 6919. ▲ (3) Hovasse H., *Le nouveau régime fiscal de la cession d'un usufruit temporaire*, Rev. fisc. not. 2013, étude n° 9. ▲ (4) Hovasse H., *Le nouveau régime fiscal de la cession d'un usufruit temporaire*, Rev. fisc. not. 2013, étude n° 9. ▲ (5) Cass. 3^e civ., 7 mars 2007, n° 06-12.568. ▲ (6) Clerman M., Desbuquois J.-F., Julien Saint-Amand P., Neau-Leduc P., *L'encadrement de certains schémas d'optimisation fiscale*, Dr. & patr. 2013, n° 225, p. 44.

Le Gouvernement inviterait-il les Français au chevet de leur Économie ?

Rédigé à la demande du Premier ministre, le rapport « Dynamiser l'épargne financière des ménages pour financer l'investissement et la compétitivité », rédigé par Karine Berger et Dominique Lefebvre formule quinze propositions. Il met en avant deux objectifs principaux : consolider la confiance des épargnants et mieux inciter aux placements longs et plus risqués pour répondre aux besoins de financement des PME et des ETI et du secteur du logement. Le point avec Laura Cohen.

► Par Laura COHEN (dir. Me Lucet),
Master 2 Droit du patrimoine
professionnel (223),
Université Paris-Dauphine

Je ne suis pas le Premier ministre de l'incantation, je suis le Premier ministre de la vérité a déclaré Jean-Marc Ayrault le dimanche 5 mai 2013. Au regard du rapport intitulé « Dynamiser l'épargne financière des ménages pour financer l'investissement et la compétitivité », la vérité serait-elle que l'économie française, aujourd'hui en berne, tenterait une fois encore de faire appel à l'épargne des citoyens pour sauver les entreprises ? L'épargne des Français serait-elle le dernier recours d'une politique de croissance en manque d'inspiration ? C'est à ces deux questions que les deux rapporteurs Karine Berger et Dominique Lefebvre ont essayé de répondre.

Contexte.— La crise financière intervenue à l'automne 2008 a remis en cause l'équilibre théorique entre épargne et financement de l'économie. Malgré de nombreuses tentatives visant à restaurer la sécurité du système d'épargne, les Français hésitent encore, et préfèrent opter pour des supports liquides et peu risqués. Leur épargne devrait donc être mobilisée au profit des entreprises, sans heurter leur préférence marquée pour la sécurité et la liquidité de leurs placements... Difficile compromis. Un triple objectif doit être atteint par le Gouvernement pour dynamiser l'épargne financière. Il s'agit tout d'abord de « consolider la confiance des Français dans l'épargne populaire », puis de « consolider la confiance des Français dans l'assurance-vie en privilégiant les placements de long terme et en incitant à la prise de risque en faveur des entreprises » et, enfin, de « favoriser l'investissement en fonds propres dans les PME et les ETI ».

Propositions.— En vue de réorienter près de 100 milliards d'euros d'épargne financière vers le « financement productif » des entreprises, dont un quart vers les ETI et les PME d'ici 2017, les rapporteurs recommandent la création d'une nouvelle génération de contrat d'assurance-vie dit contrat

« Euro-Croissance » (I), la modification de la fiscalité en fonction du niveau des encours (II) et enfin la contribution des épargnes réglementées à cet effort de financement (III).

Ces propositions ont pour objectif d'inciter à une plus grande prise de risque de la part des épargnants ainsi que de pallier les insuffisances des mécanismes de *private equity* encore très limités en France.

I. La création du contrat « Euro-croissance »

La mesure phare parmi les 6 proposées dans le rapport est la création d'un contrat nouvelle génération dit « Euro-croissance » se basant sur le principe des contrats euro-diversifiés et n'offrant la garantie du capital accumulé qu'à une échéance fixée par le contrat.

Du côté des assureurs, ce contrat assurerait une marge de manœuvre sur des placements plus risqués, grâce à un horizon de placement prédéterminé, qui permettrait aux épargnants d'obtenir des rendements supérieurs à ceux des contrats en euros (à capital garanti à tout moment).

Ce nouveau contrat « Euro-croissance » lierait les incitations fiscales, à la durée effective du placement et au niveau de risque pris par l'épargnant.

En 2011, en effet, 85 % des encours de l'assurance-vie étaient placés sur des contrats en euros ou sur les compartiments euros des contrats multi-supports, qui offrent une garantie en capital à tout moment sans obligation de blocage des sommes.

Alors que bien des mécanismes d'épargne financière jouissent d'une fiscalité allégée, voire nulle (Livret A, épargne salariale, épargne retraite...), l'assurance-vie reste ainsi le « placement fétiche » des Français.

Ce « pantouflage » dans le choix des supports doit être bousculé pour permettre aux assureurs d'offrir une plus grande prise de risque aux souscripteurs alors incités à investir dans les actions de sociétés, idéalement non cotées, qui peinent à s'autofinancer. ►

De la sorte, le contrat « *Euro-croissance* », faisant renoncer les épargnants pendant un temps à la liquidité de leurs fonds, viserait à obtenir un rendement meilleur, tout en permettant à l'assureur d'investir, sans risque de sortie massive à contretemps.

Pour inciter à la souscription, les deux députés suggèrent de conserver l'antériorité fiscale du contrat d'assurance-vie « *classique* » en cas de transformation d'un contrat existant en contrat « *Euro croissance* ». Cette passerelle sera-t-elle efficace ?

Le Gouvernement espère de cette consolidation du régime fiscal de l'assurance-vie un gain de 20 milliards d'euros sur les 100 milliards escomptés.

II. Moduler la fiscalité de l'assurance-vie en fonction du niveau des encours

D'après l'INSEE, « *un quart des encours de l'assurance-vie est détenu par les 1 % des ménages ayant les patrimoines les plus élevés* ». Les rapporteurs ont donc souhaité réserver le mécanisme de l'avantage fiscal au-delà d'un certain niveau d'encours sur les contrats en unités de compte et les contrats « *Euro-croissance* ».

Le rapport préconise donc que les ménages qui détiennent plus de 500 000 euros d'encours global en assurance-vie ne pourraient bénéficier des avantages fiscaux que s'ils investissent leurs fonds dans des contrats « *Euro-croissance* » ou en unité de compte. *A contrario*, les ménages les moins fortunés pourraient continuer à bénéficier du régime fiscal de l'assurance-vie sans être contraints de rediriger leur épargne vers un contrat « *Euro-croissance* ». Cette fiscalité à deux vitesses, destinée à inciter les ménages les plus aisés sera certainement critiquée par ceux qu'elle frappe en tentant de les motiver.

L'État en attend une réallocation à hauteur de 50 milliards en plus des 20 milliards précédents. À confirmer une fois la mesure adoptée.

III. Les mécanismes d'épargne populaire au soutien du financement de l'Économie

Enfin, le rapport suggère que le solde de l'aide au financement des PME et des ETI soit complété par les mécanismes d'épargne réglementée.

À l'instar du Livret A, le réinvestissement de ces placements permet actuellement de financer des « *priorités d'intérêt général* » puisqu'elle est utilisée dans le cadre du financement des logements sociaux.

En plus de sa sûreté, une exonération totale d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux pour les revenus issus de cette épargne expliquent le succès de ces placements. Il conviendrait alors de maintenir ces avantages fiscaux, afin de renforcer la confiance des ménages dans l'épargne populaire.

En outre, le surplus issu de la hausse du plafond des livrets défiscalisés depuis le 1^{er} janvier 2013 pourrait, quant à lui, être employé pour « *soutenir les interventions publiques dans le financement de l'économie [...]* ». Les épargnants les moins aisés ne sont donc pas oubliés dans cette mise à contribution nationale de l'économie française.

Les deux députés auront tenté d'apporter des solutions au financement de sociétés, qui, effectivement, peinent à trouver des capitaux. Quoi de mieux que d'essayer de surmonter la crainte des épargnants en les incitant à cette contribution ? Il est probable toutefois que ces incitations ne suffiront pas à compenser un mal ancien qui freine les épargnants et la société française depuis plus de 40 ans : Anvar, fonds stratégiques d'investissement, contrat DSK, contrat NSK, etc. Nombre d'expérimentations ont été tentées, en vain ou avec des effets très limités.

Le rapport Berger-Lefebvre propose de réitérer en insistant, cette fois, sur la contribution des « *plus hauts revenus* ». À ce propos, il serait peut-être intéressant de s'interroger sur la constitutionnalité, au regard de l'égalité des citoyens devant l'impôt, de cette sélection des plus gros patrimoines dans le financement de l'économie productive. Pourquoi ne pas laisser les Français libres de leur choix ? À trop vouloir en faire, la mesure pourrait, une fois encore, conforter les Français, déjà fort peu entrepreneurs, dans l'idée que le risque « *c'est surtout bon pour les autres* ». ❖

Actualisation de l'ouvrage

↓ DÉFISCALISATION IMMOBILIÈRES

Dispositif « Duflot »

Précisions sur la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire

La réduction d'impôt dite Duflot, instituée par l'article 80 de la loi de finances pour 2013, s'applique en particulier aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 et qui s'engagent à les donner en location nue à usage d'habitation principale du locataire, pour une durée minimale fixée à neuf ans, à une personne autre qu'un membre de leur foyer fiscal ou qu'un de leurs ascendants ou descendants.

L'Administration fiscale a déjà commenté l'ensemble de ce nouveau dispositif dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 30 juillet 2013 (*BOFiP-Impôts, Actualité IR-RICI, RFPI-BASE, RFPI-DECLA, RFPISPEC*).

Des précisions sur les modalités d'application de cet avantage fiscal ont été apportées par décret sur :

1. Les conditions de délivrance par le préfet de région de l'agrément ouvrant le bénéfice de l'avantage fiscal à raison de logements situés dans des communes de la zone B2 ainsi que les investissements concernés par cet agrément.
2. Les conditions de réduction par le préfet de région des plafonds de loyer mensuel par mètre carré sous lesquels les logements doivent être loués pour être éligibles à l'avantage fiscal.

De son côté, le décret n° 2013-749 du 14 août 2013 (*JO 17 août*) a fixé les plafonds de loyer et de ressources des loca-

taires et définit le niveau de performance énergétique globale, pour les investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer.

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 8 octobre 2013, signalée par une actualité du même jour (*BOI-IR-RICI-360-10-30, 8 oct. 2013 ; BOI-IR-RICI-360-20-30, 8 oct. 2013*), l'Administration fiscale intègre ces dispositions dans ses commentaires relatifs à la réduction d'impôt « Duflot ».

À cette occasion, elle donne des précisions sur les investissements concernés par la réduction des plafonds de loyer fixée par arrêté du préfet de région.

La réduction des plafonds s'applique aux investissements réalisés à compter du surlendemain de la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les dates de réalisation de l'investissement à retenir pour l'application de ces dispositions sont identiques à celles prévues dans le cadre du dispositif Scellier pour l'appréciation du zonage. ❖

BOI-IR-RICI-360-10-30, 8 oct. 2013 ; BOI-IR-RICI-360-20-30, 8 oct. 2013

Lamy Patrimoine, n° 999

↓ DONATIONS

Preuve de la donation

La donation indirecte doit être prouvée par le ou les cohéritiers du donataire

Dans un arrêt du 25 septembre 2013, la Cour de cassation revient sur la charge de la preuve, d'un avantage indirect consenti à un successible. Il est fréquent qu'un parent loge gratuitement un enfant dans un bien qui lui appartient.

Cet avantage indirect, consenti à un successible, est-il rapportable ?

En l'espèce, une veuve décède en 2008, laissant pour lui succéder les deux enfants issus du mariage. Par acte du 25 avril 1995, leurs parents leur avaient consenti une donation-partage, en avancement d'hoirie, de la nue-propriété de leurs biens immobiliers, attribuant à Primus la nue-propriété d'une maison avec dont ils avaient conservé l'usufruit. Des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de la succession de la veuve.

Pour décider que l'occupation par Primus, à compter du 7 novembre 1965 de la propriété dont il était donataire, constitue une libéralité rapportable à la succession, l'arrêt retient que celui-ci ne justifie pas de l'existence de circonstances particulières établissant clairement la volonté de ses parents de le dispenser du rapport de la libéralité qu'ils lui ont consentie en lui laissant la jouissance de la villa litigieuse, ni que les parties avaient pris en compte cette occupation au titre de la donation-partage du 25 avril 1995, et que le fait qu'il ait apporté des améliorations à ce bien n'était pas de nature à lui permettre d'échapper au rapport.

La Cour de cassation censure la position des juges du fond au visa de l'article 843 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 (*JO 24 juin*), et l'article 1315 du même code.

Elle décide que « seule une libéralité, qui suppose un appauvrissement du donateur dans l'intention de gratifier son héritier, est rapportable à la succession » avant de décider qu'en l'espèce « il incombe à [Secundus] qui sollicitait le rapport, de prouver l'appauvrissement des disposants et leur intention libérale ».

Cette décision se situe dans le droit fil de la jurisprudence de la première chambre civile (v. *Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2012, n° 11-10.960*), selon laquelle la mise à disposi-

tion gratuite d'un logement est soumise à rapport, dès lors qu'elle constitue une véritable donation de fruits et revenus, ce qui est le cas lorsque l'occupation s'est prolongée un certain temps, caractérisant ainsi un véritable avantage indirect de nature

libérale, à condition qu'il s'agisse d'un logement indépendant, et dès lors que les juges du fond, souverains dans leur appréciation, y décèlent la preuve d'une intention libérale ; preuve qui doit être rapportée par le ou les créanciers du rapport. ❖

Cass. 1^{re} civ., 25 sept. 2013, n° 12-24.779, D

Lamy Patrimoine, n° 999

INDICES ET TAUX

Fiscalité

Barème de l'impôt de solidarité sur la fortune

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

Barème de l'impôt sur le revenu (pour une part)

Taux	Fraction du revenu imposable (revenus 2012)
0 %	N'excédant pas 5 963 €
5,5 %	De 5 963 € à 11 896 €
14 %	De 11 896 € à 26 420 €
30 %	De 26 420 € à 70 830 €
41 %	De 70 830 € à 150 000 €
45 %	Au-delà de 150 000 €

Paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement

Période concernée	Taux normal	Taux réduit
2007	2,90 %	0,90 %
2008	3,90 %	1,30 %
2009	3,70 %	1,20 %
2010	0,60 %	0,20 %
2011	0,30 %	0,10 %
2012	0,70 %	0,20 %

Indices courants

Indices	Montant	Mois
Indice INSEE des prix à la consommation Ensemble des ménages	127,24	avr. 2013
Indice INSEE des prix à la consommation Ensemble des ménages hors tabac	125,50	avr. 2013
Indice INSEE des prix à la consommation Ménages urbains hors tabac	125,29	avr. 2013
Indice BT 01	877,4	déc. 2012
Indice de référence des loyers	123,97	4 ^e trim. 2012
Indice du coût de la construction	1 639	4 ^e trim. 2012
Seuil de l'usure Prêts immobiliers à taux fixe	5,43 %	1 ^{er} avr. 2013
Seuil de l'usure Prêts immobiliers à taux variable	5,01 %	1 ^{er} avr. 2013
Seuil de l'usure Prêts immobiliers relais	5,55 %	1 ^{er} avr. 2013

À NOTER

Le projet de loi de finances pour 2014 a été présenté au Conseil des ministres, le mercredi 25 septembre 2013

Le projet de loi de finances pour 2014 a été adopté en Conseil des ministres mercredi 25 septembre 2013 et présenté au Parlement par le ministre de l'Économie et des Finances, Pierre Moscovici, et le ministre délégué au Budget, Bernard Cazeneuve. Le PLF 2014 s'inscrit dans l'objectif du retour à l'équilibre structurel des finances publiques avant la fin de la législature. Il repose notamment sur 15 milliards d'euros d'économies en dépenses de la part de l'ensemble des administrations publiques, par rapport à leur évolution tendancielle ; 9 milliards d'euros concernent l'État.

Le PLF 2014 met en œuvre les mesures annoncées par le Gouvernement en faveur de l'emploi, de la jeunesse, du logement et du pouvoir d'achat. 12 milliards d'euros sont ouverts dans le cadre du nouveau programme d'investissements d'avenir.

Une prévision de croissance à 0,9 % pour 2014

Le projet de loi de finances pour 2014 est fondé sur un scénario de redémarrage progressif de l'activité économique avec une prévision de croissance de 0,1 % du PIB en 2013 et de 0,9 % en 2014, ainsi que sur une prévision d'inflation hors tabac de 0,8 % en 2013 et 1,3 % en 2014.

Un effort significatif de l'État au sein d'un effort général de l'ensemble des administrations publiques

Le projet de loi de finances intègre désormais, en application de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, un article liminaire qui présente une vision consolidée du solde de l'ensemble des administrations publiques (État, sécurité sociale et collectivités territoriales), tant dans sa composante structurelle que conjoncturelle.

En 2014, le déficit public devrait atteindre 3,6 % du PIB, soit une baisse de 0,5 point de PIB par rapport à 2013 (prévision de déficit à 4,1 % du PIB). Cette réduction sera permise par un effort structurel de 0,9 point de PIB, après des efforts de très grande ampleur en 2013 et 2012, à hauteur de respectivement 1,7 point et 1,3 point de PIB.

Près de 6 milliards d'euros d'économies seront réalisées en 2014 sur le champ des finances sociales.

L'État assume une part importante de l'effort de réduction de la dépense publique en 2014, avec plus de 8,5 milliards d'euros d'économies. Les dépenses de l'État, hors charge de la dette et de pensions, progressent spontanément de 7 milliards d'euros par an. En 2014, elles baisseront en valeur de 1,5 milliard d'euros.

Plus précisément, 2,6 milliards d'euros d'économies seront réalisés sur les dépenses de fonctionnement et sur la masse salariale de l'État ; 3,3 milliards d'euros d'économies seront obtenus grâce à la maîtrise des concours financiers aux autres entités (collectivités territoriales, opérateurs Union européenne) ; enfin 2,6 milliards d'euros proviendront d'économies sur les interventions et les investissements.

La maîtrise des effectifs de l'État

Le PLF 2014 poursuit la mise en œuvre des objectifs fixés pour le quinquennat : 60 000 créations de postes dans l'enseignement et 5 000 créations dans les secteurs de la sécurité et de la justice, dans le respect d'une stabilisation des effectifs de l'État et de ses opérateurs.

En 2014, sont proposées 9 984 créations de postes dans l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, dont 8 804 au sein du ministère de l'Éducation nationale, 1 000 dans les universités et 180 dans l'enseignement agricole. 405 postes nouveaux seront par ailleurs financés dans le secteur de la sécurité et 590 postes dans le secteur de la justice. L'accompagnement des chômeurs sera également renforcé grâce aux moyens supplémentaires accordés à Pôle Emploi : 2 000 emplois CDI supplémentaires sont financés, soit 4 000 depuis le début du quinquennat (soit un effort de 200 millions d'euros).

Des efforts seront réalisés dans tous les autres ministères, à hauteur de 13 123 suppressions de postes (ETP). Cet effort concerne pour 7 881 postes le ministère de la défense, suivant la trajectoire prévue par la loi de programmation militaire en cours d'examen au Parlement.

La maîtrise de la dépense des opérateurs de l'État

Le PLF 2014 prévoit le renforcement de la maîtrise des dépenses des opérateurs de l'État, qui sont nombreux à bénéficier du produit de taxes affectées. Ces affectations directes représentent une dérogation au principe de l'universalité budgétaire et

affaiblissent le contrôle du Parlement sur les finances publiques. En outre, on observe souvent un décalage entre le dynamisme de la recette et la réalité des besoins de l'opérateur. Le champ des taxes dont le produit est plafonné en loi de finances sera donc élargi en 2014, à 5,3 milliards d'euros. Le niveau du plafond sera diminué de 208 millions d'euros à périmètre constant, soit un effort de maîtrise supérieur à celui prévu par la loi de programmation des finances publiques pour 2012-2017 (- 74 millions d'euros).

La participation des collectivités territoriales à l'effort de rétablissement des comptes publics

Le PLF 2014 met en œuvre les principales conclusions du Pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'État et les collectivités territoriales. Après une stabilisation en 2013, les concours financiers de l'État seront diminués en valeur de 1,5 milliard d'euros en 2014, soit un doublement de l'effort par rapport à la trajectoire inscrite dans la loi de programmation des finances publiques. Conformément à ce Pacte, le PLF 2014 prévoit également le renforcement de plusieurs dispositifs de compensation des charges de collectivités, notamment en faveur des départements pour leur permettre de faire face à la croissance de leurs dépenses sociales. Les dispositifs de péréquation sont parallèlement renforcés entre collectivités afin de soutenir les plus fragiles d'entre elles.

Le financement des priorités gouvernementales

En matière d'**emploi**, outre le renforcement des effectifs de Pôle Emploi, le PLF 2014 prévoit le financement de 340 000 contrats non marchands de durée allongée (soit un effort financier de 1,8 milliard d'euros en 2014).

Parmi les nombreuses mesures en faveur de la **jeunesse**, est notamment prévu le financement de 150 000 emplois d'avenir (pour les jeunes de 16 à 25 ans), de 100 000 contrats de génération et de 30 000 contrats aidés supplémentaires afin d'améliorer l'accompagnement des élèves, et particulièrement des élèves handicapés. La réforme des aides sociales aux étudiants, annoncée en juillet 2013, se traduit par une hausse des aides pour près de 100 000 boursiers dès la rentrée 2013, représentant un effort de 200 millions d'euros.

De multiples mesures sont prévues en faveur du **pouvoir d'achat**. Le PLF 2014 restitue ainsi 900 millions d'euros de pouvoir d'achat aux contribuables grâce à la réindexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation, après deux années de gel consécutives, et une revalorisation de la décote de 5 % au-delà de l'inflation. S'agissant des familles les plus modestes, le PLF 2014 prévoit de revaloriser de 25 % l'allocation de rentrée scolaire. Les plafonds de ressources de la CMU-C et de l'ACS (accès à la complémentaire santé) sont relevés, ce qui permettra de couvrir davantage de Français en situation de pauvreté. Plus largement, les engagements de la Conférence pauvreté d'augmenter de 50 % en 5 ans le complément familial et de 25 % en 5 ans l'allocation de soutien familial seront mis en œuvre à compter de 2014. Le Gouvernement s'est également engagé à revaloriser pendant plusieurs années le montant forfaitaire du RSA « socle » au-delà de l'inflation, afin qu'il retrouve son niveau-cible de 50 % du SMIC. Le budget pour 2014 intègre ainsi la compensation aux départements du premier coup de pouce de 2 % au-delà de l'inflation, qui a été annoncé en septembre 2013. Cela représente un effort financier de 600 millions d'euros. Parmi les autres mesures du PLF figurent la création de places d'hébergement d'urgence (près de 5 000) et en solution d'intermédiation locative (près de 7 000), qui représentent un effort financier de 111 millions d'euros, ou encore l'extension des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz, qui bénéficieront à 3 millions de foyers, contre 1 million auparavant (soit un effort financier de 400 millions d'euros).

Le PLF prévoit un ensemble de mesures dans le cadre de la politique du **logement**, en complément des mesures fiscales incitatives. Les loyers seront encadrés dans les zones tendues, et il sera mieux tenu compte du poids relatif des charges dans le calcul des aides bénéficiant aux foyers les plus fragiles, ce qui les rendra davantage solvables. L'offre de logements et l'emploi dans les secteurs de la construction et du bâtiment seront soutenus par la baisse de la TVA dans le secteur du logement social, la réforme du régime fiscal des plus-values immobilières et la création d'un dispositif de soutien fiscal à l'investissement institutionnel dans le logement intermédiaire. Afin de maîtriser la dynamique des aides au logement, les paramètres de leur mode de calcul seront figés en 2014 à leur niveau de 2013.

Un nouveau programme d'investissements d'avenir

À la suite des annonces du Premier ministre du 9 juillet 2013, le PLF pour 2014 ouvre 12 milliards d'euros de crédits afin de permettre la mise en œuvre d'un nouveau programme d'investissements d'avenir (PIA). Dans le respect de la trajectoire de finances publiques, ce nouveau programme contribuera à atteindre les objectifs principaux que sont l'amélioration de la compétitivité et la transition écologique sur l'ensemble des territoires. Le nouveau PIA permettra le financement de projets innovants conduisant à la création de valeur pour la collectivité et la création d'emplois dans des filières d'avenir. En orientant la dépense publique vers des investissements à haut rendement socio-économique, il doit contribuer au renforcement de la croissance potentielle.

Seule une minorité de ces crédits (moins d'un tiers) sera versée sous forme de subvention (ces subventions étant, dès que possible, assorties d'intéressement pour l'État sous forme de redevances sur chiffre d'affaire futur par exemple). 1 milliard d'euros sera investi sous forme de prêts, et plus d'1,7 milliard d'euros sous forme de prises de participations. Enfin, plus de 2,1 milliards d'euros seront investis sous formes d'avances remboursables, tandis que 3,3 milliards d'euros seront placés sous forme de dotations non consommables, générant des intérêts pour les bénéficiaires.

Les 12 milliards d'euros seront investis entre 2014 et 2024 selon 8 priorités, notamment autour de la transition écologique. Ils seront complétés par des cofinancements des collectivités et du secteur privé, profitant ainsi d'un effet de levier important qui stimulera le potentiel de croissance de l'économie.

Source : MINEFI

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a été présenté en Conseil des ministres le 9 octobre 2013

Le projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le 9 octobre 2013 par Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé et par M. Bernard Cazeneuve, ministre du budget.

Le PLFSS s'inscrit dans la stratégie gouvernementale de réduction des déficits. Il prévoit une réduction du déficit du régime général et du fonds de solidarité vieillesse de 16,2 milliards d'euros en 2013 à 12,8 milliards d'euros en 2014.

Le projet de loi prévoit que le déficit de la branche vieillesse devrait se réduire à 1,2 milliard d'euros en 2014, notamment sous l'effet du report au 1^{er} octobre 2014 de l'indexation des pensions, sauf pour les pensions les plus modestes, et de la hausse de 0,15 point des cotisations patronales et salariales.

Pour la branche famille, le texte prévoit d'améliorer les comptes grâce aux mesures de modulation de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et d'uniformisation du montant du complément de libre choix d'activité. De plus, le plafonnement de l'avantage fiscal découlant de la présence d'enfants au foyer (quotient familial) bénéficiera à la branche famille.

La hausse de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) est fixée à 2,4 % pour 2014.

Le PLFSS est la première étape dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé qui a pour objectif de :

- renforcer les soins de premier recours dans le cadre du pacte territoire santé ;
- engager la réforme du financement des établissements de santé ;
- rénover la stratégie de soutien aux investissements des établissements de santé ;
- améliorer l'accès aux soins grâce à la généralisation de la complémentaire santé ;
- prendre en charge les substituts nicotiques pour les jeunes ;
- mettre en œuvre le tiers-payant pour les actes en lien avec la prescription d'un contraceptif à une mineure de plus de 15 ans ;
- favoriser une politique du médicament efficiente et favorable à l'innovation et expérimenter la dispensation des médicaments à l'unité pour certains antibiotiques.

Côté recettes, les prélèvements sociaux sur l'épargne longue (contrats d'assurance-vie, plan d'épargne en actions, etc.) seront calculés selon le taux en vigueur au moment de la clôture du contrat.

Source : MINEFI

Clôture du 68^e Congrès du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) : des annonces sur l'avenir de la profession

S'il n'y avait qu'une victoire à retenir, c'est l'engagement pris par le Premier ministre auprès de Joseph Zorogniotti, président du CSOEC, de veiller à un traitement équitable des professions d'avocat, de notaire et d'expert-comptable concernant les cessions de parts sociales de SCL, et donc de soutenir un amendement en ce sens lors des débats parlementaires sur le projet de loi « Alur » devant le Sénat. Autant dire que les jours de l'article 70 quater de ce texte, qui prévoyait d'imposer un acte authentique pour ce type de cessions, et ainsi d'en faire un domaine réservé aux notaires, sont comptés.

Par ailleurs, à l'origine de nombreuses propositions de simplification, le CSOEC a obtenu de participer à toutes les réunions de travail du Gouvernement sur le sujet, pour apporter sa vision de terrain. Autre source de satisfaction, le CSOEC a convaincu le Gouvernement d'adopter sa proposition concernant la prochaine réforme de la détention des parts des sociétés d'expertise comptable : certes celle-ci sera libre, mais les deux tiers des droits de vote devront être détenus par des membres de la profession. Le projet de loi d'habilitation en cours de discussion au Parlement permettra au Gouvernement, une fois adopté, d'entériner cette règle par ordonnance, mais également d'autoriser, par le même biais, les honoraires de succès (« *success fees* ») et le maniement des fonds, en suite des réformes de 2010.

Les bonnes nouvelles ne s'arrêtent pas là : le projet de réécriture du Code de déontologie de la profession sur les points relatifs au démarchage et à l'exercice d'activités commerciales accessoires (par ex., la domiciliation) a été validé par Bercy. Le véhicule réglementaire qui permettra d'achever cette réforme devrait être publié avant la fin de l'année. En outre, le Gouvernement devrait revoir la définition des activités commerciales accessoires pour que les experts-comptables ayant également la casquette de commissaire aux comptes ne se retrouvent dans une situation délicate, dans la mesure où ces derniers sont actuellement soumis à une interdiction totale (cf. *C. com.*, art. L. 882-10), contrairement à certains de leurs homologues européens.

Enfin, la profession négocie également avec Bercy afin que l'ensemble des déclarations fiscales se fassent en EDI, y compris l'impôt sur le revenu, et que la dématérialisation des déclarations et autres documents sociaux et fiscaux soit généralisée, ce qui suppose une extension du périmètre du tiers de confiance.

Stéphanie Pourtau

68^e Congrès CSOEC, 4 oct. 2013

AGENDA

10^e États Généraux du Droit de la Famille (EGDF)

Le Conseil national des barreaux organise, les 30 et 31 janvier 2014, ses 10^e États Généraux du Droit de la Famille. Ce rendez-vous désormais incontournable du Barreau de la Famille réunit non seulement des avocats venus de tous les horizons mais également des représentants ministériels, des magistrats, des professionnels du droit et d'autres professions ayant en commun leur intérêt pour cette matière.

- Pour tout renseignement, contactez le Conseil national des barreaux – Service de la communication :
 - par téléphone : 01 53 30 85 65
 - par fax : 01 53 30 85 67
 - par email : pressecom@cnb.avocat.fr



Wolters Kluwer
France

LAMY PATRIMOINE ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert CHEMLA
Rédactrice en chef : Safia CHAMOUCARD - EL BAKKALI
Rédaction : Daniel BERT
Réalisation P.A.O. : Manuela BRESCIA – Corinne VILLENAVE

Editeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex
RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09
Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE
N° Commission paritaire : 0913 F 88363 – Dépôt légal :
à parution – N° ISSN : 1951-8498
Prix de l'abonnement : 1 039 € HT « TTC selon TVA en
vigueur » – Périodicité : mensuelle
B.R.I. (Brochage Routage Impression), 61 rue Saint-André, 93000
Bobigny
Le Lamy Patrimoine et sa lettre d'information Lamy Patrimoine
Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 06/01/78, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.